

FACTURATION DES IMPLANTS INTRAOCULAIRES MULTIFOCAUX - Annule et remplace le Flash Info N° 105 du 25/06/2013 -

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Le Flash Info n° 105 du 25 juin 2013 vous présentait la position de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie quant à la facturation du surcoût lié à la mise en place d'un implant multifocal, dans le cadre du traitement de la cataracte associé au traitement d'un trouble de la réfraction.

Il convenait de retenir que le différentiel entre le tarif d'un implant simple avant réintégration, et celui de l'implant multifocal, ne pouvait être facturé à l'assuré.

Les industriels concernés s'étant engagés à déposer des dossiers de demande d'évaluation de leurs implants multifocaux auprès de la Haute Autorité de Santé (HAS), la Caisse Nationale a reconsidéré sa position.

Ainsi, dans l'attente de la publication de l'avis de la HAS, la facturation au patient d'un surcoût en rapport avec l'implant, sur la base de l'article R. 162-32-2 du Code de la Sécurité Sociale est possible.

En effet, dans la mesure où le port de lunettes constitue une alternative thérapeutique à la mise en place chirurgicale d'un implant intraoculaire correctif, l'implant multifocal constitue une prestation exceptionnelle, **à condition** que le patient en ait été préalablement et clairement informé, par un devis, et que le patient ne supporte pas l'intégralité du coût de l'implant.

Je vous remercie de prendre bonne note de ces informations.

LE DIRECTEUR,

J.-J. GRÉFFEUILLE